



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/SR.33
1er mai 1998

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 33ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 6 avril 1998, à 15 heures

Président : M. SELEBI (Afrique du Sud)
puis : M. GALLEGOS CHIRIBOGA (Equateur)

SOMMAIRE

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

- a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.98-11779 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5.

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

- a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1998/49)

Débat spécial sur les questions concernant les femmes et leurs droits fondamentaux

1. Le PRESIDENT invite les participants à prendre part à un débat spécial sur les questions concernant les femmes et leurs droits fondamentaux, qui revêtira la forme d'un dialogue interactif.

2. Mme FLOR (Présidente de la Commission de la condition de la femme) se félicite qu'à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme il ait été trouvé un moyen neuf de renforcer les liens entre la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme. Cette dernière, dans ses conclusions concertées sur les droits fondamentaux des femmes, a d'ailleurs souhaité une coopération renforcée avec les autres commissions techniques, notamment la Commission des droits de l'homme.

3. Dès 1948, lors de l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme avait suggéré officiellement, par l'intermédiaire du Secrétaire général, que l'article premier se lise "Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits" et non "Tous les hommes, etc." comme le projet initial le prévoyait. Il est donc clair que la Déclaration s'applique de manière égale aux femmes et aux hommes. Comme la Commission de la condition de la femme l'a recommandé à sa quarante-deuxième session, les organismes des Nations Unies, les gouvernements et les ONG devraient tous inscrire dans leurs activités à l'occasion du cinquantième de la Déclaration la question des droits fondamentaux des femmes.

4. Mais 50 ans plus tard, chacun peut-il réellement se prévaloir des droits et libertés proclamés dans la Déclaration sans distinction aucune, notamment de sexe, comme le préconisait l'article 2 ? Malgré les remarquables progrès enregistrés, les femmes continuent en effet à subir la violence sous toutes ses formes et à être privées de leurs droits fondamentaux dans différents domaines. La question de la discrimination systématique fondée sur le sexe n'a par ailleurs jamais figuré au premier plan des débats sur les droits de l'homme en général et, dans le système des Nations Unies, les travaux sur le sujet ont été limités essentiellement à la Commission de la condition de la femme et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Longtemps, les mutilations génitales féminines, par exemple, n'ont même pas été considérées comme une violation des droits fondamentaux car elles étaient perpétrées non par un Etat, mais par des particuliers.

5. Comme la question spécifique des droits fondamentaux des femmes ou des violations de ces droits n'a pas bénéficié d'une attention suffisante, la question cruciale des mesures à prendre par les Etats pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et assurer à celles-ci la pleine jouissance de leurs droits n'a pas non plus été dûment prise en compte. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne et le Programme d'action de Beijing font pourtant clairement obligation à l'Etat de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux de tous les êtres humains, en préservant ceux-ci notamment de la violence. La Commission de la condition de la femme est donc convaincue que tous les problèmes des droits fondamentaux des femmes méritent au moins d'être examinés et elle se félicite que la Commission des droits de l'homme ait commencé il y a quelques années à traiter notamment la question de la violence contre les femmes et de la traite des femmes et des fillettes.

6. Un autre pas en avant essentiel a été fait lorsque la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, puis la Commission de la condition de la femme et enfin le Conseil économique et social, dans ses conclusions concertées 1997/2, ont préconisé l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques. Il faut donc comprendre comment les femmes et les hommes sont privés différemment de leurs droits fondamentaux et trouver les stratégies qui conviennent pour protéger les droits fondamentaux de tous les êtres humains, sans distinction de sexe. Au seuil du XXI^e siècle, il est temps de se débarrasser de l'illusion que la privation ou les violations des droits fondamentaux sont généralement indépendantes du sexe, même si tel est parfois le cas.

7. Mais l'intégration du souci de parité entre les sexes préconisée par la Commission de la condition de la femme et par le Conseil économique et social suppose davantage qu'un rapport ponctuel ou la désignation d'un(e) responsable des questions concernant les femmes. Elle implique une approche nouvelle de toutes les questions sous cet angle fondamental : les femmes et les hommes sont-ils affectés différemment ? Cette démarche implique aussi des informations et des statistiques désagrégées par sexe, des analyses de l'impact des politiques et des programmes sur chaque sexe et la mise en place de mécanismes de contrôle pour s'assurer que ni les préoccupations des femmes ni celles des hommes ne sont négligées. Pour un organe conventionnel, comme le Comité contre la torture, cela impliquerait concrètement de se demander si les femmes sont l'objet de tortures spécifiques et, si tel est le cas, ce que tout semble indiquer, de préconiser des mesures spécifiques pour protéger les femmes, par exemple en les plaçant sous la surveillance de personnel féminin. Il faudrait aussi tenir compte du fait que, selon toute probabilité, les femmes torturées pourraient aussi avoir besoin d'un traitement et d'une réadaptation spécifiques.

8. Dans ses conclusions concertées sur les droits fondamentaux des femmes, la Commission de la condition de la femme préconise donc un certain nombre de mesures concrètes : établissement de statistiques par sexe sur les facteurs restreignant l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux; prise en compte par les Etats parties de la parité entre les sexes et des compétences spécifiques des femmes pour la nomination et l'élection d'experts aux organes conventionnels; elle recommande à la Commission des droits de l'homme de veiller à ce que tous les mécanismes et procédures se rapportant aux droits

de la personne, y compris les mandats des rapporteurs spéciaux ou thématiques, intègrent un souci de parité entre les sexes et qu'elle prenne en considération les droits sociaux et économiques des femmes dans tout débat concernant la nomination d'un rapporteur spécial sur les droits sociaux, économiques et culturels.

9. En conclusion, ni l'existence de deux commissions - la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme - ni le slogan qui veut que les droits des femmes soient des droits fondamentaux de la personne ne devraient suggérer une dichotomie entre les droits des femmes d'une part et les droits fondamentaux d'autre part. Les droits fondamentaux sont uniques et ils sont identiques pour tous. Les femmes doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les hommes et de façon égale. Les deux commissions partagent un objectif commun et sont engagées dans une entreprise commune : assurer à chaque être humain tous ses droits fondamentaux et toutes ses libertés fondamentales sans discrimination.

10. Mme ROBINSON (Haut-Commissaire aux droits de l'homme) dit qu'il importe de reconnaître le caractère unique et novateur du présent débat, qui coïncide avec le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. Ce débat va dans le sens de la coopération accrue entre la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme préconisée, notamment, à Vienne. Pour la Haut-Commissaire, le débat en cours à la Commission est l'un de ces moments, dont parle Elie Wiesel, auxquels mesurer le sens de sa vie plutôt qu'en jours ou en années. Elle se félicite d'avoir participé dernièrement à la quarante-deuxième session de la Commission de la condition de la femme, où ont été examinés quatre des 12 domaines critiques recensés dans le Programme d'action de Beijing qui, par leur importance, justifient à l'évidence le présent débat.

11. La Commission des droits de l'homme a un rôle clef à jouer dans la concrétisation de l'idée que les droits des femmes sont des droits fondamentaux. La nomination d'une rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes traduit le souci qu'elle a de protéger les droits fondamentaux des femmes. Mais dans le passé, ni l'ordre du jour, ni les résolutions de la Commission n'ont suffisamment fait place à la question des droits des femmes en tant que droits fondamentaux ni à des problèmes comme la violence sexiste. L'intégration du souci de parité entre les sexes, à laquelle s'est référée la Présidente de la Commission de la condition de la femme, a également fait défaut dans les travaux de la Commission.

12. Il convient donc de renforcer les liens entre les activités de la Commission des droits de l'homme et de la Commission de la condition de la femme, conformément aux recommandations des conférences internationales. Pour sa part, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme entend continuer à coopérer avec la Division de la promotion de la femme, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Institut international de recherche et de formation des Nations Unies pour la promotion de la femme et les dynamiques ONG féminines, afin de défendre la cause des femmes et de protéger leurs droits.

13. Mme COOMARASWAMY (Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes) rappelle que, quand la Commission lui a confié son mandat en 1994, elle n'était que la deuxième femme à assumer la charge de rapporteur spécial; à ce titre elle s'était sentie un peu marginalisée. Elle se réjouit donc du présent débat.

14. A la fin des années 70 et au début des années 80, l'accent était mis essentiellement sur les droits des femmes dans certains domaines bien circonscrits comme l'éducation, la santé et le bien-être. Cette étape, qui a culminé avec l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a conduit par la suite, notamment grâce aux travaux de la Commission de la condition de la femme et de la Commission des droits de l'homme, à reconnaître les droits fondamentaux des femmes et à prendre en considération le problème de la violence contre les femmes.

15. Mais d'autres efforts s'imposent aujourd'hui. C'est pourquoi le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Commission de la condition de la femme ont préconisé l'adoption d'un protocole facultatif à la Convention qui pourrait être inspiré de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Le mécanisme ad hoc d'enquête que représente le mandat de rapporteur spécial sur la violence contre les femmes démontre lui aussi que le problème doit être traité par tous les organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme.

16. A l'échelon national, il faut que les gouvernements adoptent des plans de lutte contre la violence à l'égard des femmes, comportant des réformes législatives, une sensibilisation du système judiciaire et des campagnes d'information et d'éducation. Les statistiques relatives à la violence contre les femmes devraient être développées et améliorées grâce à une coordination plus poussée entre la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme. Face aux situations de conflit armé et pour la protection des réfugiés, une concertation entre les deux commissions est encore plus indispensable. Pour promouvoir et défendre, enfin, les droits économiques et sociaux des femmes, il conviendrait de nommer d'urgence un rapporteur spécial.

17. Pour conclure, la Rapporteuse spéciale a été heureuse de constater, à la récente session de la Commission de la condition de la femme, la bonne volonté qui animait les deux commissions, mais elle pense qu'une coopération plus poussée entre elles s'impose.

18. M. BAUM (Allemagne) demande d'abord aux animateurs du débat par quels moyens pratiques ils entendent promouvoir l'intégration d'un souci de parité entre les sexes dans les activités des organismes des Nations Unies. S'agissant des missions sur le terrain et les programmes de formation correspondants, comment la Haut-Commissaire pense-t-elle promouvoir, dans ce cadre, la prise en compte des questions concernant les femmes ? Enfin, qu'en est-il du projet d'inscrire à l'ordre du jour de la Commission un point distinct sur les droits fondamentaux des femmes ?

19. Mme ROBINSON (Haut-Commissaire aux droits de l'homme) dit qu'en ce qui concerne l'intégration d'un souci de parité entre les sexes dans les activités des organismes des Nations Unies, aux termes du mandat que lui a confié le Secrétaire général de l'ONU elle s'attache à faire en sorte que les droits

fondamentaux de tous soient pris en considération à l'échelle de tout le système, depuis le plus haut niveau de décision jusqu'au niveau des pays. La prise en compte des questions concernant les femmes dans le cadre des missions sur le terrain et des programmes de formation est effectivement très importante. Enfin, Mme Robinson appuie résolument l'idée d'inscrire à l'ordre du jour de la Commission un point distinct sur les droits fondamentaux des femmes.

20. Mme FLOR (Présidente de la Commission de la condition de la femme) dit qu'en ce qui concerne les moyens pratiques d'intégrer le souci de parité entre les sexes dans les activités et les programmes, le premier pas doit être fait par les organes qui s'occupent des droits de l'homme. Ensuite, les organes conventionnels pourraient se saisir de la question. Elle souligne que cette démarche permettra aussi de mieux promouvoir et défendre les droits des hommes aussi. Elle est, bien entendu, tout à fait favorable à l'idée d'inscrire à l'ordre du jour de la Commission un point distinct sur les droits fondamentaux des femmes.

21. Mme COOMARASWAMY (Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes) dit que ce qu'il faut avant tout, c'est nommer davantage de femmes au plus haut niveau du système des Nations Unies et souligne que le présent débat est en rapport avec la nomination d'un nouveau Haut-Commissaire aux droits de l'homme qui est de sexe féminin. En ce qui concerne la prise en considération des femmes dans le cadre des missions et des équipes sur le terrain, la Rapporteuse spéciale vient de constater en personne au Rwanda qu'on ne dispose pas de suffisamment de statistiques par sexe, qu'il n'y a pas assez d'observateurs des droits des femmes, que la formation en la matière reste insuffisante et que dans les programmes et activités de terrain du PNUD, du FNUAP et de l'UNICEF, notamment, on ne s'occupe guère de la violence contre les femmes, alors que c'était l'un des principaux aspects du génocide. La Rapporteuse spéciale est elle aussi tout à fait favorable à l'idée de réformer l'ordre du jour de la Commission en y inscrivant un point distinct sur les droits fondamentaux des femmes.

22. M. TANDAR (Observateur de l'Afghanistan) demande aux animateurs du débat quel rôle et quelles obligations devraient être imposés aux organismes de développement, dans les pays ou les régions où l'ensemble des droits fondamentaux sont déniés aux femmes, pour que ces organismes intègrent la participation des femmes à l'oeuvre de reconstruction du pays ou de la région.

23. Mme MLAK (Canada) invite les animateurs du débat à faire des suggestions sur la façon dont les représentants des gouvernements peuvent concrètement contribuer à renforcer les liens entre les programmes et organismes des Nations Unies en vue d'une meilleure prise en compte du souci de parité entre les sexes. Elle aimerait aussi que des représentants des mécanismes chargés des procédures spéciales disent de quels instruments et de quelles informations ils auraient besoin pour intégrer la question de la parité entre les sexes dans leurs activités.

24. Mme GAER (Etats-Unis d'Amérique) considère que la Commission des droits de l'homme a ouvert une ère nouvelle en ce qui concerne les droits des femmes grâce aux préparatifs de la Conférence de Vienne; mettant à profit l'acquis de cette dernière, la Conférence mondiale sur les femmes a ensuite pu adopter

le Programme d'action de Beijing. Or, les représentants et les ONG n'étant pas toujours conscients de l'importance de ce programme et de l'aspect novateur des mesures prises, la représentante des Etats-Unis se demande s'il est nécessaire que des engagements soient pris à un niveau plus élevé ou s'il faut intégrer davantage le mouvement amorcé à Beijing.

25. Rappelant que les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ont accordé une importance particulière à la poursuite des auteurs de violences sexuelles contre les femmes, elle demande s'il ne faudrait pas incorporer dans le statut de la Cour criminelle internationale permanente des dispositions particulières intégrant une perspective sexospécifique.

26. Selon Mme BLOEM (Women's caucus), il est préférable que la question des droits fondamentaux des femmes soit abordée au titre de chaque point de l'ordre du jour plutôt que de faire l'objet d'un point distinct, ce afin de leur donner de la visibilité, sans les mettre dans une catégorie à part. Son organisation souhaite par ailleurs que le rapprochement des deux Commissions soit officialisé, de telle sorte qu'elles échangent concrètement leurs données.

27. M. NARANG (Union européenne de relations publiques) fait observer que la modernisation de la société, avec tout ce qu'elle comporte d'obligations d'ordre familial, économique et social pour la femme, ajoute encore à la violence contre les femmes, qui doivent concilier des rôles multiples. En ce qui concerne la question des droits collectifs des minorités, dont on parle beaucoup récemment, et la question connexe des droits des femmes appartenant à ces minorités, il semblerait que ce soient les droits collectifs des minorités qui priment, tandis que ceux des femmes sont laissés de côté.

28. Mme SKJOLDAGER (Danemark) fait observer que seul le Rapporteur spécial sur la torture a été prié expressément de prendre spécifiquement en considération les femmes dans ses travaux, alors que les autres mandats sont plus flous à cet égard. Par ailleurs, lorsqu'elle nomme des rapporteurs spéciaux, la Commission devrait veiller à s'assurer des compétences spécifiques dans le domaine des droits fondamentaux des femmes et à tenir compte de la parité entre les sexes.

29. L'intervenante insiste sur la nécessité de mettre en place un suivi et une évaluation de l'intégration. La Haut-Commissaire pourrait peut-être envisager d'établir des stratégies concrètes en la matière à l'intention des mécanismes chargés des procédures spéciales. De même, il est essentiel d'élaborer des directives tenant compte des sexospécificités pour l'examen des rapports des Etats parties aux organes conventionnels sur la base de données par sexe.

30. La représentante du Danemark souligne qu'il faut redoubler d'efforts en matière d'éducation pour corriger la disparité actuelle entre hommes et femmes. Parallèlement, le personnel judiciaire, les avocats, les médecins, les agents des services sociaux, de police et d'immigration devraient recevoir une formation non sexiste et apprendre à traiter comme il se doit les femmes victimes de violations de leurs droits fondamentaux.

31. Il serait utile que la Haut-Commissaire indique quelles sont les mesures qui ont déjà été prises et celles qui sont envisagées dans ces domaines et quelles sont les possibilités de renforcer la coopération avec les fonds et les programmes des Nations Unies.

32. Mme RUERTA DE FURTER (Venezuela) souhaite qu'à l'occasion du cinquième anniversaire de la Conférence de Vienne il soit officiellement décidé d'intégrer la question des droits des femmes à la totalité des points de l'ordre du jour de la Commission, et de ne plus l'aborder seulement, comme c'est actuellement le cas, au titre du point 9 de l'ordre du jour. D'autre part, le Venezuela pense qu'il faut faire une plus large place à la résolution sur l'intégration des femmes. Il propose que l'intégration des droits fondamentaux des femmes à tous les points de l'ordre du jour et dans l'ensemble du système, à commencer par la Commission, soit supervisée dans le cadre de l'examen du point relatif au suivi de la Conférence mondiale de Vienne.

33. Mme ROBINSON (Haut-Commissaire aux droits de l'homme) juge très encourageantes toutes les observations formulées. En ce qui concerne l'Afghanistan, elle indique que la Vice-Secrétaire générale veille à présent à ce que tous les programmes et organismes des Nations Unies concernés assurent l'application d'un certain nombre de principes fondamentaux afin de garantir que les femmes participent au processus de reconstruction nationale. S'agissant des conseils que l'ONU pourrait donner aux délégations des Gouvernements en vue d'une meilleure prise en compte du souci de parité entre les sexes, elle renvoie à l'excellente suggestion faite par la représentante du Venezuela : les Gouvernements pourraient en effet, dans le cadre du suivi de l'application du Programme d'action de Vienne, examiner en particulier les progrès réalisés dans l'intégration de la problématique hommes-femmes. Souscrivant d'autre part à la déclaration de la représentante des Etats-Unis, Mme Robinson dit qu'il est extrêmement important que les tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie ainsi que la future cour criminelle internationale adoptent clairement une approche qui tienne compte des femmes, témoignant ainsi de la prise de conscience intervenue dans ce domaine.

34. La réflexion selon laquelle les droits fondamentaux des femmes doivent être rendus "visibles" sans pour autant être singularisés est très pertinente, mais la proposition d'inscrire à l'ordre du jour de la Commission un point distinct consacré à ces droits mérite examen. Les conséquences parfois négatives pour les femmes du processus de modernisation rapide des sociétés constituent un réel problème, dont il convient certainement de tenir compte. Enfin, comme l'a fait valoir la délégation danoise, il est très important que les organes de suivi des traités prennent mieux en compte le souci de parité entre les sexes et Mme Robinson veillera à ce qu'il en soit ainsi.

35. Mme FLOR (Présidente de la Commission de la condition de la femme) rappelle tout d'abord qu'en ce qui concerne l'Afghanistan, la Commission de la condition de la femme a adopté une résolution dans laquelle, entre autres dispositions, elle demande à tous les organismes des Nations Unies et à la communauté des donateurs de faire en sorte que les femmes aussi bien que les hommes bénéficient de l'aide humanitaire accordée à l'Afghanistan. Il est tout aussi important, bien entendu, que les femmes participent au même titre que les hommes à la tâche de reconstruction.

36. Répondant ensuite à la délégation canadienne, Mme Flor dit que, pour contribuer à l'intégration du souci de parité entre les sexes dans les activités des organes et organismes des Nations Unies, les Gouvernements pourraient notamment, lorsqu'ils font rapport aux organes de suivi des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, s'intéresser tout particulièrement à la situation des femmes dans le domaine concerné et présenter des données par sexe. Ils pourraient aussi, quand ils proposent des candidatures à des postes du système des Nations Unies, où que ce soit, veiller à ce que les femmes soient dûment représentées. La question des ressources étant capitale, les Gouvernements devraient s'engager à fournir les ressources humaines, statistiques et autres, nécessaires à la prise en compte des femmes.

37. En ce qui concerne la future cour criminelle internationale, la Commission de la condition de la femme a, dans ses conclusions sur la question des femmes et des conflits armés, insisté sur la nécessité d'appuyer les initiatives visant à intégrer dans son statut et son fonctionnement une perspective sexospécifique.

38. Quant à l'inscription à l'ordre du jour d'un point distinct consacré à l'ensemble des droits fondamentaux des femmes, elle est nécessaire mais ne saurait remplacer la prise en considération des femmes dans toutes les activités. Les deux vont de pair et sont gage de progrès dans ce domaine.

39. L'observation faite par l'Union européenne de relations publiques sur les conséquences pour les femmes du processus de modernisation est pleinement confirmée par un rapport de la Division de la promotion de la femme. Il convient donc d'analyser ces conséquences - et une approche tenant compte des facteurs liés au sexe pourrait s'avérer à cet égard très utile - afin de prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

40. Mme COOMARASWAMY (Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes) ajoute, à propos de l'Afghanistan, que les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et du développement se sont efforcés tout particulièrement dans ce pays de faire en sorte que les droits des femmes soient pris en compte dans la situation d'après guerre. La Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme s'est rendue récemment là-bas et a établi des directives à l'intention des organismes des Nations Unies oeuvrant sur le terrain. La Rapporteuse spéciale envisage elle-même d'aller en Afghanistan au mois d'août.

41. Répondant à la représentante des Etats-Unis, elle réaffirme qu'il est absolument essentiel que la Cour criminelle internationale adopte un langage très clair au sujet des violences sexuelles commises en temps de guerre. Elle rappelle que le viol a déjà été qualifié expressément par les tribunaux internationaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie de crime contre l'humanité.

42. La question des conséquences économiques et sociales de la modernisation, notamment dans les pays du tiers monde, est effectivement un problème préoccupant, et la Rapporteuse spéciale en fera l'un des principaux thèmes de son prochain rapport.

43. Mme WILHELMSEN (Observatrice de la Norvège) se félicite du dialogue instructif qui se déroule à la Commission et dont l'idée pourrait être reprise dans d'autres instances. Se référant au protocole additionnel à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en cours d'élaboration, elle espère que la Commission pourra se prononcer dans un an sur un projet. Elle souhaiterait par ailleurs savoir si le Haut-Commissariat aux droits de l'homme prend des mesures pour contribuer à donner à la Cour criminelle internationale, dès sa création, une optique tenant compte des femmes et du souci de parité entre les sexes.

44. M. IRUMBA (Ouganda) fait observer que si beaucoup de progrès ont été réalisés depuis la Conférence de Vienne, l'intégration de la problématique hommes-femmes dans les activités des Nations Unies n'est toujours pas réalité. Il approuve la volonté d'assurer la parité dans les nominations aux postes de responsabilité du Secrétariat, mais insiste sur la nécessité de tenir dûment compte à cet égard de la représentation des pays en développement. Enfin, il note avec satisfaction que la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes est déterminée à se pencher sur la question des incidences du processus de modernisation sur les droits des femmes.

45. Mme KUNADI (Inde) se demande s'il suffit d'intégrer un souci de parité entre les sexes dans les travaux de la Commission pour assurer la réalisation de tous les droits des femmes, y compris leurs droits à la santé, à l'éducation et à l'alimentation. A son avis, il serait également souhaitable d'inscrire à l'ordre du jour de la Commission un point spécifique sur les droits fondamentaux des femmes qui permettrait d'aborder toutes ces questions de façon intégrée.

46. Mme CARILLO (Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM)), soulignant l'importance de la question des ressources, indique tout d'abord que l'UNIFEM a établi un Fonds d'affection spéciale afin d'appuyer au niveau des pays des initiatives novatrices pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et a lancé une vaste campagne dans ce domaine, qui a commencé en Amérique latine mais qui sera étendue à d'autres régions. Deuxièmement, il s'est attaché à mettre en lumière les aspects sexospécifiques des mandats des mécanismes thématiques spéciaux et à définir des mesures pour aborder ces différents aspects. L'UNIFEM s'est en outre adressé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme en vue d'organiser une nouvelle réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration, dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, d'une démarche sexospécifique. Enfin, pour contribuer à instituer une culture de respect des droits de l'homme, l'UNIFEM a entrepris d'organiser un stage de formation annuel pour les ONG des pays signataires de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et cofinance des programmes de formation à l'intention des défenseurs des droits fondamentaux des femmes.

47. La représentante de l'UNIFEM considère qu'il est nécessaire de renforcer les liens entre les organes normatifs et directeurs, d'une part, et les organes opérationnels, d'autre part, de sorte que les principes et les normes relatifs aux droits de l'homme soient appliqués, sur le terrain, par tous les fonds et programmes. Elle accueille par ailleurs avec une vive satisfaction l'initiative du Haut-Commissariat visant à intégrer les droits de l'homme dans toutes les activités des Nations Unies, en particulier s'agissant du droit au développement.

48. Mme RASWORK (Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et des enfants en Afrique) sait tout particulièrement gré à la Présidente de la Commission de la condition de la femme d'avoir mentionné la question des mutilations génitales comme un exemple patent de la violence contre les femmes. Chaque année, 2 millions de femmes sont victimes de telles mutilations : il faut prendre des mesures pour faire cesser ce scandale. D'autre part, pour que les nombreuses petites organisations nationales et régionales qui défendent les droits fondamentaux puissent être entendues et puissent coopérer efficacement avec le système des Nations Unies aux niveaux international mais aussi local, il faudrait renforcer leurs liens avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

49. M. BAATI (Tunisie) souscrit pleinement à la proposition de donner à la question des droits fondamentaux des femmes davantage de visibilité dans le cadre des travaux de la Commission, et ce dans le sens indiqué par la Présidente de la Commission de la condition de la femme.

50. Mme SILWAL (Institut international de la paix) relève tout d'abord que, alors que les régimes autoritaires cèdent de plus en plus la place à la démocratie, il subsiste toujours une idéologie, renforcée par la religion, qui continue de dénier aux femmes leurs droits fondamentaux et de les tenir dans la soumission. Comment la Commission compte-t-elle aborder ce problème dans le contexte de la défense des droits sociaux et culturels ?

51. D'autre part, notant que le Népal, signataire de la Convention, n'a pas soumis son rapport annuel au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et qu'il existe dans ce pays plus d'une vingtaine de lois discriminatoires à l'égard des femmes et aucune loi sur la violence au sein de la famille (en conséquence de quoi plus de 73 % des femmes sont victimes de telles violences), Mme Silwal demande ce que fait l'ONU pour veiller à ce que les Etats parties s'acquittent de leurs obligations.

52. Mme Hyun Joo LEE (République de Corée) pense que les questions concernant les femmes devraient être considérées de façon globale comme un des aspects des droits de l'homme. Il convient d'examiner toutes les discriminations d'ordre économique, culturel, etc., dont souffrent les femmes, et oeuvrer ensemble à leur élimination. S'agissant précisément des pratiques discriminatoires découlant du processus de restructuration imposé par la crise économique asiatique, la représentante de la République de Corée suggère que chaque gouvernement concerné établisse des directives en vue d'y mettre fin. L'ONU pourrait contribuer à ce processus. Elle juge par ailleurs opportunes et appropriées les conclusions adoptées par la Commission de la condition de la femme.

53. M. SUMI (Japon) fait observer que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont chacun s'accorde à reconnaître l'importance capitale pour la protection des droits de la femme, fait l'objet de très nombreuses réserves. Faut-il espérer qu'avec le temps ces réserves seront retirées, ou celles-ci tiennent-elles à des problèmes fondamentaux inhérents à la Convention ? Faisant valoir d'autre part l'excellent travail accompli par l'UNIFEM, le représentant du Japon demande à tous les Etats membres de contribuer au financement du Fonds de contributions volontaires proposé par le Gouvernement japonais pour épauler les activités de l'UNIFEM.

54. Mme BUNCH (Centre for Women's Global Leadership) souligne que sans les droits fondamentaux des femmes, l'universalité des droits fondamentaux serait un vain mot. Les obstacles à la parité entre les sexes dans les organes et organismes des Nations Unies ont été une fois de plus mis en évidence lors de l'élection des membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Les femmes, qui étaient six à siéger au sein de cet organe, sur 26 membres, ne sont plus aujourd'hui que quatre. Il est plus que jamais nécessaire d'instaurer un dialogue franc sur les moyens de remédier à cette situation. Comme la Commission envisage de se doter de nouveaux mécanismes et, notamment, de nommer un nouveau rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux et culturels, il serait bon de faire d'emblée le nécessaire pour que les préoccupations des femmes soient entièrement prises en compte.

55. Certaines activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme telles que les services consultatifs constituent un excellent moyen de promouvoir la participation des femmes au niveau local, où la situation laisse souvent à désirer. Il conviendrait enfin de voir dans quelle mesure la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme pourraient organiser des missions conjointes ou créer des équipes spéciales et des groupes de travail dans des domaines d'intérêt commun tels que les droits des migrantes et le développement.

56. Mme EL HAJJAJI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que, tout en étant fermement convaincue de la contribution fructueuse des organisations non gouvernementales aux travaux de la Commission, elle ne peut s'empêcher en tant que femme arabe et musulmane d'être exaspérée par la position de certaines de ces organisations à l'égard de la situation des femmes dans l'islam, dans laquelle elles voient une négation des droits fondamentaux. Alors qu'une centaine de versets du Coran traitent de la femme, certains persistent à mettre l'accent sur quelques-uns seulement et à les interpréter d'une manière littérale, aboutissant souvent à des conclusions erronées. Avant de parler de la situation de la femme dans l'islam, il est nécessaire d'étudier à fond les principes sur lesquels se fonde l'éthique coranique, de bien saisir le contexte politique et social dans lequel s'inscrivent certaines interprétations du Coran et de tenir compte de la situation de la femme dans les différentes civilisations et cultures qui ont influé sur la société musulmane à travers les âges. C'est d'ailleurs dans cette optique que s'inscrit le document sur les droits et les obligations des femmes dans la Jamahiriya que les femmes libyennes viennent d'élaborer.

57. La délégation libyenne appuie la proposition d'inscrire à l'ordre du jour de la Commission un nouveau point consacré à la prise en compte des intérêts des femmes par la communauté internationale. En outre, elle appuie sans réserve la proposition du Canada de nommer des femmes à des postes de responsabilité au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

58. Mme COOMARASWAMY (Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes) tient tout d'abord à assurer la délégation ougandaise que la promotion des droits des femmes ne se fera en aucun cas au détriment des groupes marginalisés ou des pays sous-développés.

59. La représentante de la République de Corée a évoqué la crise économique que traverse l'Asie et ses répercussions néfastes sur les femmes de la région. La délégation indienne a, de son côté, souligné qu'il ne faut pas négliger les droits des femmes dans des domaines tels que la santé et l'éducation. Leurs propos montrent à quel point les droits économiques et sociaux sont importants et combien il est urgent de nommer un rapporteur spécial sur les droits économiques et sociaux, ce que de nombreux intervenants ont d'ailleurs proposé.

60. La représentante de l'UNIFEM a à juste titre signalé que, malgré les progrès importants accomplis dans l'élaboration de normes pour tout le système des Nations Unies, il y a encore entre les principes et la réalité un fossé qu'il faut absolument combler. Elle a également évoqué le rôle de la société civile. Dans l'exercice de ses fonctions, la Rapporteuse spéciale a eu maintes fois l'occasion de se rendre compte du rôle de catalyseur que joue ce segment de la société, et en particulier les ONG, dans les efforts visant à faire respecter les droits des femmes partout dans le monde. Dans la lutte contre certaines pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, il importe au plus haut point que les ONG locales prennent elles-mêmes le problème en main. C'est dans cette optique que s'inscrit apparemment l'initiative prise par les femmes libyennes, qui ont adopté un document énonçant leurs droits et leurs obligations.

61. Mme Coomaraswamy s'accorde avec la représentante du Centre for Women's Global Leadership pour dire que l'universalité des droits de l'homme est un principe fondamental. Certes, il appartient aux sociétés de faire leur autocritique, mais la communauté internationale a aussi l'obligation de dénoncer les violations des droits des femmes partout dans le monde.

62. S'agissant du problème délicat des valeurs culturelles traditionnelles qui confèrent aux femmes un statut subalterne, de telles attitudes peuvent seulement être combattues au moyen des nouvelles normes que la communauté internationale s'emploie à établir. Mais le travail normatif ne permettra pas à lui seul de les éliminer. Il faut aussi prendre des mesures au niveau de l'enseignement et des moyens d'information pour faire en sorte que les normes adoptées deviennent une réalité.

63. Enfin, la Rapporteuse spéciale note avec satisfaction que l'idée d'inscrire à l'ordre du jour de la Commission un nouveau point relatif à la prise en compte des préoccupations des femmes fait son chemin et a de plus en plus de partisans à la Commission.

64. Mme FLOR (Présidente de la Commission de la condition de la femme), en réponse à une remarque de l'observatrice de la Norvège au sujet des négociations en cours en vue de l'élaboration d'un protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dit qu'elle aurait souhaité que cet instrument soit adopté à l'occasion de la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme mais, vu l'importance du projet qui vise à mettre en place une procédure qui permettra aux femmes d'adresser des plaintes au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ce retard est compréhensible. A cet égard, il convient d'appeler l'attention sur un principe primordial : il est impératif que le nouveau protocole facultatif ait le même poids que tous les instruments similaires de l'Organisation des Nations Unies.

65. Répondant au souci exprimé par le représentant de l'Ouganda, Mme Flor fait observer qu'il n'y a aucune contradiction entre le principe de la parité entre les sexes et celui de la répartition géographique équitable au sein des organismes des Nations Unies. Le respect de l'un ne nuit en rien à l'autre.

66. Quant au décalage entre l'aspect normatif et la réalité sur le terrain, évoqué par la représentante de l'UNIFEM, il est essentiel qu'à travers ses activités opérationnelles le système des Nations Unies assure une meilleure prise en compte des préoccupations des femmes au niveau national.

67. La représentante du Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles a formulé quelques observations sur la question de l'excision. Il va sans dire que des mécanismes devront être créés si la communauté internationale souhaite jeter les bases juridiques d'une action visant à éliminer définitivement cette pratique. Or, celle-ci est profondément ancrée dans les mentalités et ce sont d'ailleurs les mères elles-mêmes qui obligent leurs filles à subir ces mutilations; à moins qu'elles ne se rendent compte de toutes les conséquences de cette pratique et qu'un rite plus symbolique n'y soit substitué, l'éradication des mutilations génitales restera un voeu pieux.

68. Les nombreuses réserves formulées par les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes demeurent un obstacle majeur à l'efficacité de cet instrument. La Commission de la condition de la femme demande instamment aux Etats concernés de les réexaminer en vue de les retirer ou d'en restreindre la portée au maximum. De même, le problème de la présentation tardive des rapports des Etats parties doit être réglé le plus rapidement possible car sans ces rapports le Comité ne peut surveiller convenablement les progrès accomplis dans l'application de la Convention. De son côté, cet organe doit aussi faire des efforts pour accélérer l'examen des rapports.

69. Il serait sans doute utile de mettre en place de nouveaux mécanismes pour promouvoir la parité entre les sexes au sein du système des Nations Unies, par exemple des bases de données qui permettent d'identifier les candidates les plus compétentes lorsqu'il s'agit de pourvoir des postes au sein du système.

70. Différents intervenants ont fait remarquer que dans de nombreuses sociétés les stéréotypes quant au rôle des femmes et des hommes persistaient. A ce sujet, la Commission de la condition de la femme a abouti à la conclusion que la solution consiste à sensibiliser les femmes car comment pourraient-elles revendiquer des droits dont elles ne sont pas conscientes. Dans cette optique, l'éducation dans le domaine des droits fondamentaux revêt une importance primordiale.

71. Mme ROBINSON (Haut-Commissaire aux droits de l'homme), répondant à une question posée par la représentante de l'UNIFEM, confirme qu'une nouvelle réunion d'experts sur l'intégration, dans les activités et programmes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme d'une perspective sexospécifique, sera bientôt convoquée. A propos de l'universalité des droits de l'homme, elle rappelle que dans l'allocution qu'il a prononcée devant la Commission le 17 mars 1998, le Ministre iranien des affaires étrangères avait demandé

que soient recueillies des observations sur la conception islamique de l'universalité des droits de l'homme. Après des consultations avec l'Organisation de la Conférence islamique, la Haut-Commissaire s'emploie à compiler de telles observations pour la session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui aura lieu en août. A cet égard, elle considère qu'il est très important que les préoccupations des femmes soient prises en compte dans ces observations.

72. Mme von REDUCH (Suède) note que, dans son rapport (E/CN.4/1998/54 et Add.1) la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes parle de "prostitution forcée". Elle demande si, pour la Rapporteuse spéciale, il y a une différence entre prostitution et prostitution forcée. Dans l'affirmative, comment définit-elle la prostitution forcée ? Le Gouvernement suédois a récemment présenté au Parlement un projet de loi sur la violence contre les femmes dans lequel il est proposé d'interdire tous les types de services sexuels et stipulé que la prostitution n'est pas une transaction entre partenaires égaux car les femmes y sont toujours la partie faible. Aucune distinction ne saurait donc être faite entre prostitution et prostitution dite forcée.

73. D'autre part, la délégation suédoise considère que la réforme de l'ordre du jour de la Commission dans une perspective qui tienne davantage compte des femmes est très importante; il n'en demeure pas moins nécessaire d'inscrire à l'ordre du jour un point distinct relatif à la question de la parité entre les sexes.

74. Mme MILLER (International Human Rights Law Group/Amnesty International) dit qu'Amnesty International et l'International Human Rights Law Group sont depuis longtemps préoccupés par le peu de ressources dont disposent les rapporteurs par pays et rapporteurs thématiques de la Commission des droits de l'homme; à présent qu'il est question de recueillir des données statistiques par sexe et de faire en sorte que les droits fondamentaux des femmes soient davantage pris en compte par les différents mécanismes de la Commission, il est à espérer que les fonds nécessaires seront alloués.

75. Tous les intervenants ont reconnu l'importance que revêt la formation dans les efforts visant à promouvoir la parité entre les sexes au sein du système des Nations Unies. Mme Miller considère à ce propos que les fonctionnaires des Nations Unies, quel que soit leur niveau, au siège et dans les bureaux extérieurs, devraient être formés à l'analyse par sexe et aux droits fondamentaux des femmes. Il importe que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme fasse en sorte que les dispositions de la résolution 1997/43 de la Commission soient rapidement appliquées. Il conviendrait également de veiller à recruter (surtout pour les missions sur le terrain) des personnes, et en particulier des femmes qui connaissent bien le problème. Enfin, il est impératif que la terminologie utilisée par les organismes des Nations Unies soit débarrassée de toute connotation sexiste, par exemple en employant des termes comme "humanité", "droits de la personne" dans toutes les langues de travail.

76. Amnesty International et l'International Human Rights Law Group préconisent un dialogue continu entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme, et les exhortent

à coopérer en vue d'élaborer et de diffuser des directives de nature à exclure tout langage sexiste des documents des organismes des Nations Unies.

77. M. BALL (Nouvelle-Zélande) rappelle l'objectif consistant à assurer une totale parité entre les sexes au Secrétariat de l'ONU d'ici à l'an 2000, qui a été fixé dans le Programme d'action de Beijing et réaffirmé dans différentes résolutions de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 52/96. Or, dans cette même résolution l'Assemblée générale a souligné la nécessité de tenir compte de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies qui exige que le recrutement soit fait sur une base géographique aussi large que possible et en fonction du mérite. Cela dit, la parité entre les sexes s'affirme aujourd'hui comme un objectif majeur du système des Nations Unies, comme en témoigne la nomination de Mme Robinson au poste de Haut-Commissaire aux droits de l'homme, qui constitue un pas important dans cette direction. La Nouvelle-Zélande est favorable au renforcement du dialogue entre la Commission de la condition de la femme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, auquel le présent débat ne peut d'ailleurs que contribuer.

78. Mme McCONNELL (Nord-Sud XXI), félicitant la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes pour son excellent rapport, prend acte avec satisfaction de sa définition du viol en tant qu'arme de guerre, qui revêt une importance capitale dans un contexte caractérisé par la multiplication des conflits armés. Le viol, notamment de femmes enceintes, parfois en présence de membres de leur famille et même de leurs enfants, doit être considéré comme un crime contre l'humanité. Nord-Sud XXI appelle particulièrement l'attention de la Commission sur le terrible sort des femmes tamoules qui sont victimes des pires atrocités. Il y a lieu à ce propos de rendre hommage à l'UNIFEM qui a eu le courage de dire que les violations des droits fondamentaux des femmes ne devaient pas être examinées de façon générale, mais pays par pays. Comme peu de journalistes peuvent accéder au nord-est de Sri Lanka, rares sont les informations qui filtrent sur le viol utilisé comme arme de guerre par les forces de sécurité sri-lankaises contre des femmes tamoules inoffensives. Nord-Sud XXI, qui trouve encourageants les efforts du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour promouvoir la prise en compte des crimes sexospécifiques contre les femmes dans les procédures engagées devant les tribunaux pénaux internationaux, espère que la Commission se penchera sur la question de l'utilisation du viol comme arme de guerre dans le nord-est de Sri Lanka. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes étant originaire de ce pays, il est tout à fait compréhensible qu'elle ne soit pas en mesure de s'occuper, dans le cadre de son mandat, du conflit qui déchire son pays. La Commission pourrait peut-être désigner un rapporteur adjoint qui aurait pour tâche de suivre la situation à Sri Lanka.

79. Mme FERNANDO (Mouvement international contre toutes les formes de discrimination) voudrait faire quelques suggestions dans le prolongement des engagements pris et des vœux exprimés au cours du débat. En premier lieu, elle souhaite que les Etats prennent les mesures voulues pour assurer une meilleure formation aux responsables gouvernementaux chargés des droits des femmes et appliquent les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne concernant les femmes et les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing en tenant compte des réalités locales. En deuxième lieu, elle recommande que les Etats qui ont formulé des réserves à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

discrimination à l'égard des femmes envisagent de les retirer. Elle suggère que la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme étudient conjointement l'effet de la mondialisation sur les droits des femmes d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, en mettant particulièrement l'accent sur la situation des femmes autochtones et des femmes des communautés rurales. Enfin, la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devrait intégrer dans ses délibérations le souci de parité entre les sexes.

80. Mme COOMARASWAMY (Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes), répondant à quelques remarques qui ont été faites, dit qu'en ce qui concerne la question de la prostitution, il y a deux conceptions en présence : selon l'une, la prostitution est toujours forcée tandis que, selon la seconde, les travailleurs sexuels choisissent de pratiquer la prostitution comme profession, mais doivent être aidés et protégés. Les tenants de l'une et de l'autre doivent dialoguer jusqu'à ce que se dégage un consensus, sur lequel s'appuiera l'établissement de normes internationales en la matière. Pour ce qui est du langage employé dans les organismes des Nations Unies, que certains qualifient de sexiste, il faut savoir que d'autres problèmes d'expression et de langage plus généraux se posent lorsqu'il s'agit de rendre compte de la situation des droits fondamentaux. Par exemple, dans la rédaction des rapports sur la violence contre les femmes, il est aussi peu satisfaisant d'employer un langage technique international que d'utiliser le style parlé simple qu'emploient naturellement des femmes victimes de violences. Enfin, il est évident que les questions des droits des femmes doivent être examinées dans un contexte général, et donc naturellement en relation avec les problèmes de racisme.

81. Mme FLOR (Présidente de la Commission de la condition de la femme) souhaite également réagir à certaines remarques. S'agissant des relations entre la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme, elle souligne la nécessité d'échanger des informations et se félicite que les ONG, qui jouent un rôle actif auprès des deux commissions, contribuent à resserrer les liens entre elles. Elle proposera au bureau de la Commission de la condition de la femme d'inviter le Président de la Commission des droits de l'homme à la prochaine session. L'idée selon laquelle les deux commissions pourraient réaliser une étude conjointe ou mettre sur pied un groupe de travail conjoint mérite d'être approfondie et il faut rechercher les moyens d'instaurer une plus grande synergie entre elles.

82. Le PRESIDENT invite la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à conclure le débat.

83. M. Gallegos Chiriboga (Equateur) prend la présidence.

84. Mme ROBINSON (Haut-Commissaire aux droits de l'homme) constate que la tendance générale qui se dessine sur le sujet des droits des femmes semble être celle d'une double approche. D'une part, la proposition d'inscrire la question des droits fondamentaux des femmes à l'ordre du jour de la Commission en tant que point distinct a été largement soutenue tant par les représentants des Etats que par les ONG. Parallèlement, les intervenants ont souligné qu'il importe de tenir compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les travaux de la Commission. On a insisté sur la nécessité d'intégrer le souci

de parité entre les sexes dans les divers mécanismes des droits de l'homme et, en particulier, de tendre à la parité entre hommes et femmes au Secrétariat. Certains ont fait valoir qu'il convenait de présenter des données par sexe. Les Etats pourraient s'efforcer de se conformer à cette exigence dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Ceux qui présentent des projets de résolution à la Commission pourraient les établir en ayant à l'esprit le principe de l'intégration des droits des femmes.

85. S'agissant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les participants ont mis en avant le problème des réserves ainsi que l'opportunité d'établir un protocole facultatif qui instituerait un mécanisme de plaintes. L'accent a également été mis sur l'importance particulière des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne les femmes. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a montré à cet égard les limites de son mandat et souligné les effets de la mondialisation sur la vie des femmes, en particulier dans les pays en développement. Le débat a par ailleurs mis en relief la nécessité d'approfondir les liens entre la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme ainsi que les relations des ONG avec ces deux commissions. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'efforcera à cet égard de jouer un rôle de catalyseur. Elle tient tout particulièrement à ce que les deux commissions unissent leurs efforts pour lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants.

86. En conclusion, elle pense que le débat sur les droits des femmes qui vient d'avoir lieu fera date dans les travaux de la Commission et elle remercie le Président de cette initiative novatrice.

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (point 17 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1998/92, E/CN.4/1998/93, E/CN.4/1998/94, E/CN.4/1998/95, E/CN.4/1998/96, E/CN.4/1998/97, E/CN.4/1998/158, A/52/489)

87. M. GARCIA-SAYAN (Mission du Secrétaire général au Guatemala) rappelle que, dans sa résolution 1997/51, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général d'envoyer une mission au Guatemala afin de lui faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala à la lumière de la mise en oeuvre des accords de paix. La Mission, composée de M. Díaz Uribe (Colombie), M. García-Sayán (Pérou) et M. Le Bot (France) s'est rendue dans le pays du 8 au 19 décembre 1997; son rapport fait l'objet du document E/CN.4/1998/93.

88. La Mission a constaté que la tendance à un plus grand respect des droits de l'homme au Guatemala se confirmait. L'attention particulière accordée à la situation au Guatemala par la Commission des droits de l'homme, et la persévérance du peuple et du Gouvernement ainsi que de l'UNRG ont été décisives dans l'amélioration notable de la situation. La signature de l'Accord pour une paix ferme et durable a marqué une étape importante. Mais s'il est manifeste que l'Etat guatémaltèque ne mène plus une politique attentatoire aux droits de l'homme, il subsiste néanmoins dans le pays des problèmes qui entravent l'exercice des droits fondamentaux : impunité, persistance de déficiences structurelles dans le système d'administration de la justice et d'enquête pénale, situation en ce qui concerne la sécurité publique, non-respect des garanties d'une procédure régulière, discrimination

à l'égard des autochtones, non-respect des droits économiques, sociaux et culturels, et faiblesse des institutions de promotion et de protection des droits de l'homme.

89. Le renforcement du pouvoir civil est l'un des objectifs fondamentaux de l'Accord relatif au renforcement du pouvoir civil et au rôle de l'armée dans une société démocratique, conclu entre le Gouvernement et l'URNG en septembre 1996. Même si la situation actuelle autorise un optimisme raisonnable, le sentiment d'insécurité croissante chez les citoyens rend urgente l'adoption de mesures visant à assurer un fonctionnement efficace du système judiciaire et des forces de sécurité. Il faut d'urgence que le Congrès donne la priorité à la réforme de l'administration de la justice et il est fondamental que des mesures soient prises pour améliorer la formation des avocats, des magistrats et des membres du ministère public. Il importe en outre qu'en légiférant ou en interprétant la loi, les autorités tiennent compte des principes et des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme, et redoublent d'efforts pour renforcer la capacité d'enquête du Procureur aux droits de l'homme.

90. Le problème de la sécurité publique reste l'un des principaux sujets de préoccupation des Guatémaltèques. Les gens ont tendance à penser que les accords de paix ont engendré encore plus d'insécurité. Les enlèvements et extorsions sont nombreux. Selon la Mission, les opérations contre de tels actes ne doivent être menées que par la police nationale civile, et en aucun cas par l'état-major de la Présidence comme cela est arrivé. Pendant la période du déploiement de la nouvelle structure de la police, l'intervention de l'armée dans les opérations de sécurité politique doit être strictement réglementée.

91. Dans le domaine socio-économique, il faut regretter que, malgré certains progrès, la mise en oeuvre de l'Accord sur les aspects socio-économiques et la situation agraire connaisse des retards. Etant entendu que le Gouvernement ne veut pas privilégier tel ou tel secteur de la population, il est urgent qu'il renforce les mesures de lutte contre la pauvreté et soutienne le développement rural.

92. L'Accord relatif à l'identité et aux droits des peuples autochtones a commencé à porter ses fruits, mais il faut accélérer les réformes constitutionnelles et législatives prévues, et notamment la prise en compte du droit coutumier dans l'administration de la justice.

93. La Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme, créée par l'Accord adopté à Oslo en juin 1994, joue un rôle important pour tirer les leçons du passé et éviter que ne se répètent les souffrances des Guatémaltèques. Il est essentiel que cette commission puisse bénéficier de la collaboration de l'armée.

94. Les efforts faits par les Guatémaltèques méritent le soutien de la communauté internationale et les actions menées par la Commission des droits de l'homme depuis 1979 au Guatemala n'ont pas été vaines. Les membres de la Commission pourraient se tenir informés du cours des événements en prenant connaissance des rapports périodiques de la Mission des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA).

95. Mme ALTOLAGUIRRE (Guatemala) note que le document présenté par les membres de la Mission (E/CN.4/1998/93) confirme une partie du septième rapport de la MINUGUA, qui fait état d'une avancée significative dans la réalisation des droits de l'homme. Cela dit, le Gouvernement guatémaltèque reconnaît aussi que des obstacles continuent d'entraver le bon fonctionnement des institutions. Il est particulièrement préoccupé par les questions de sécurité urbaine et d'administration de la justice, et s'efforce de prendre les mesures appropriées.

96. Le 1er avril 1998, une vingtaine de tribunaux ont été institués, dont quatre compétents en matière pénale sis dans la capitale. En outre, cinq autres tribunaux ont été institués, qui connaîtront des conflits entre les membres des communautés autochtones en tenant compte du droit coutumier. Le débat sur l'administration de la justice a été enrichi par les travaux de la Commission de renforcement de la justice et de la Commission de modernisation de l'appareil judiciaire prévues dans les accords de paix. En septembre 1997, le pouvoir judiciaire, le Ministère de l'intérieur et le ministère public ont signé une déclaration d'intention dans laquelle ils s'engagent à travailler ensemble.

97. S'agissant de la police civile, les agents responsables de violations des droits de l'homme ont été révoqués. Pour renforcer le pouvoir civil, 1 370 agents de la police militaire itinérante ont été démobilisés et les effectifs de l'armée ont été réduits de 33 % à la fin de l'année 1997. Par ailleurs, le Gouvernement s'emploie à faire mieux connaître les accords de paix parmi la population. Ceux-ci ont été traduits dans cinq langues mayas et largement diffusés.

98. En conclusion, la représentante du Guatemala remercie la Commission de son aide. Le Gouvernement guatémaltèque partage les préoccupations des membres de la Mission et mesure ce qui reste à faire, mais il a la volonté politique de poursuivre ses efforts. Comme il a été dit, les membres de la Commission pourront se rendre compte de l'évolution de la situation au Guatemala en consultant les informations données par la MINUGUA.

La séance est levée à 18 h 5.
